

des Princes &c. Juillet 1715. 5

„ la charité qu'il leur a faite, ainsi qu'il s'y est cû
„ obligé. Qu'ayant intention de la continuer pen-
„ dant sa vie, & de la perpetuer après sa mort, il
„ veut en assurer solidement l'exécution dès-à-
„ present.

„ Pour cet effet, il a donné & donne par ces
„ presentes, par donation irrévocable faite entre
„ vifs, & en la meilleure forme que donation puisse
„ avoir lieu; promet de garantir de tous troubles,
„ (excepté des faits du Roi & des Rois ses Succes-
„ seurs,) au Seminaire qu'il a fait bâtir en la Ville
„ de Reims, en vertu des Lettres Patentes de S. M. du
„ mois de Juin 1676. enregistré au Parlement & en
„ la Chambre des Comptes : dans lequel Seminaire il
„ a établi les Chanoines Reguliers de l'Ordre de
„ St. Augustin, de la Congregation de France, par
„ Contract passé devant Pouffin & Jobart Notaires à
„ Reims, le 28. Novembre 1702. ledit Contract
„ autorisé & confirmé par Lettres Patentes du mois
„ de Janvier 1703. Cette donation est de la som-
„ me de *deux mille livres de rente*, & en principal
„ *quarante mille livres*, qui lui sont dûs en deux
„ Contracts, l'un de vingt-un mille livres, & l'autre
„ de dix-neuf mille livres, tous deux passés à
„ Paris, par-devant Bellanger & son Compagnon
„ Notaires, le 16. Fevrier 1700. se reservant néan-
„ moins l'usufruit de ladite somme de 40. mille
„ livres jusqu'au jour de son décès, lors duquel les
„ Grosses desdits Contracts seront délivrées au Pro-
„ cureur dudit Seminaire, & ledit usufruit demeu-
„ rera réuni & consolidé au fond & propriété du
„ principal déjà donné.

„ Ladite donation faite à charge, que le Pro-
„ cureur dudit Seminaire, qui après la mort dudit
„ Seigneur Archevêque, recevra la rente desdits
„ deux mille livres, sera tenu de la payer tous les